



Cfdp – La Haute Proximité Juridique

COMMENT CONTESTER UNE DECISION DE LA MDPH ?



Le recours contentieux

Dans la majorité des contestations, le Tribunal Judiciaire (Pôle social) est compétent.

Pour les litiges relatifs à la carte de mobilité inclusion, l'insertion professionnelle et sociale d'une personne adulte handicapée, la RQTH..., le Tribunal Administratif sera compétent.

Initialement, le recours doit être intenté dans les deux mois suivant la notification de la MDPH.

Le Tribunal Judiciaire est saisi par déclaration faite, remise ou adressée au Greffe du Pôle social du Tribunal, qui est ensuite enregistrée.

Une fois encore, nous conseillons d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant la décision contestée et en précisant les motifs de votre contestation, accompagnée de toute pièce relative à votre dossier.

Vous serez convoqué au moins 15 jours avant l'audience.

Le Tribunal vous donnera la parole en premier, puis éventuellement, s'il est présent, au représentant de la MDPH.

Le délibéré vous sera rendu postérieurement à cette audience dans un délai d'environ un à deux mois au mieux par lettre recommandée.

Les décisions du Tribunal sont susceptibles d'un recours devant la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents de Travail (CNITAAT) dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

BON A SAVOIR

En pratique, les MDPH affichent de très nombreux retards, et le délai de 2 mois suite au RAPO est très rarement respecté. Aussi, avant de saisir le Tribunal, nous serions enclins à vous conseiller de vous rapprocher de votre MDPH afin de les interroger sur leurs délais de traitement.

RECOMMANDATIONS

Les délais de convocation pouvant être très longs (jusqu'à un an voire plus), il serait judicieux de profiter de cette attente forcée pour préparer votre dossier et réunir les pièces justificatives supplémentaires que vous transmettez au juge lors de l'audience.

Vous pouvez également faire appel à un avocat pour vous aider dans la constitution du dossier et vous assister lors de l'audience.

DELAIS DE SAISINE

En cas de **RAPO**, le délai pour saisir le juge est **prorogé**, c'est-à-dire que le délai est interrompu, et lorsqu'il reprend son cours, c'est pour une nouvelle durée.

Exemple : une décision est notifiée le 1^{er} février, le délai de recours contentieux est de deux mois soit jusqu'au 1^{er} avril. Vous avez exercé un recours gracieux le 1^{er} mars, votre demande est rejetée par la CDAPH le 16 avril. Un nouveau délai s'applique désormais, qui expire alors au 16 juin.